



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / SRDCI

R28-2026-01-04-00003 - 20260104 ARRETE-ZONAL-PIZO-1 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2026-01-04-00003

20260104 ARRETE-ZONAL-PIZO-1

**ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le 05/01/2026 à partir de 22h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-76	04/01/2026 à 22h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 - 27 - 76	Dans les deux sens	entre la N814 (rocade de Caen) et la jonction avec la N138	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 - 76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec l'A151	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N1029 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
<i>interdiction de circulation</i> des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-76	Dans les deux sens	entre les deux portions de l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A131 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76-27	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A28 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Alençon vers Rouen	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'au PR 250 (jonction D613)	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N138 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A13 jusqu'à la jonction avec la N338	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N338 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec la N138 jusqu'à la jonction avec l'A150	04/01/2026 à 22h00

- concernant la N28 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A28 jusqu'à la jonction avec l'A150	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A150 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec la N338 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- concernant l'A151 :

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	76	Dans les deux sens	depuis la jonction avec l'A150 jusqu'à la jonction avec l'A29	04/01/2026 à 22h00

- Interdiction totale de circulation dans certains départements

<i>mesure</i>	<i>dépt</i>	<i>sens</i>	<i>localisation</i>	<i>activation</i>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	22 - 29 35 - 50	Dans les deux sens	Ensemble des axes du réseau routier national	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Cherbourg	Saint-Loup-Hors Capacité : 168 Référence : 14 03 S - N13 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen → Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : 14 05 S - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes → Caen	Guilberville – Echg 40 Référence : 50 20 R - A84 DIRNO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Laval → Rennes	Erbrée vers Rennes Capacité : 415 Référence : 35 06 S - N157 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	56	Lorient → Rennes	L'Oyon Capacité : 275 Référence : 56 01 S - N24 DIRO	05/01/2026 à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Lorient → Brest	Le Trévoux Capacité : 237 Référence : 29 07 S - N165 DIRO	05/01/2026 à 10h00

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage ;
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

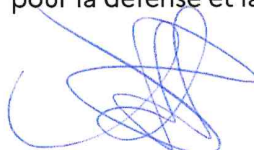
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 4 janvier 2026 à 21h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).